



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

Projet d'aménagement d'une zone d'activités économiques de onze lots comprenant le défrichement de plusieurs parcelles sur le territoire de la commune des Hauts-de-Bienne (39)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4273 relative au projet d'aménagement d'une zone d'activités économiques (ZAE) de onze lots comprenant le défrichement de plusieurs parcelles sur le territoire de la commune des Hauts-de-Bienne (39), reçue le 02/02/2024, complétée le 13/02/2023 et portée par la communauté de communes Haut-Jura Arcade représentée par Monsieur Laurent PETIT, son président ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 06/12/23 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-12-08-00001 du 08/12/23 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, et M. Oscar VINESSE, chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 mars 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à aménager une zone d'activités économiques composée de onze lots sur une surface d'assiette totale d'environ 4,9 ha ;

- dont l'objectif affiché dans le dossier est la mise à disposition de terrains aux entreprises, en vue de favoriser l'implantation d'activités en extension de l'existant, en particulier la dynamisation de la filière bois ;

- qui comprendra les travaux suivants :

- le défrichement d'une zone boisée en marge d'un massif forestier, pour une surface maximale d'environ 3,23 ha, par abattage puis débroussaillage des parcelles concernées ;
- le décapage de la terre végétale et la réalisation de la voirie semi-circulaire, laquelle permettra l'accès aux lots et sera à sens unique ; sa largeur de 3,5 m sera complétée par un espace piétonnier de 1,5 m et une noue de 2,70 m ; l'emprise globale de la voirie s'élevant à 21 283 m² ;

- la mise en place des réseaux nécessaires (eau, électricité, téléphone et éclairage public) ; le site étant en zone d'assainissement non collectif, il n'y aura pas de mise en place de réseau d'assainissement des eaux usées ;
 - la création de 701 m² de noues d'infiltration de récupération des eaux ;
 - la conservation de la frange boisée présente le long de la RD 69 ;
- qui relève de la catégorie n°47b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;
- qui devra faire l'objet d'une demande de permis d'aménager ainsi que d'une demande d'autorisation de défrichement ;
- qui comportera un volet loi sur l'eau (au titre de la rubrique 2.1.5.0 concernant la gestion des eaux pluviales) pour la protection des intérêts visés à l'article L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

2. la localisation du projet,

- sur la parcelle cadastrale AK 309, d'une contenance de 49 564 m², et dont l'accès se situe au 680 rue du Bourgeat d'Aval, sur le territoire de la commune des Hauts de Bienne ;
- en zone 1AUY du plan local d'urbanisme, correspondant à une zone à urbaniser à vocation industrielle et d'artisanat ; le site faisant par ailleurs l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) visant notamment à maintenir les cordons boisés présents sur le site ;
- au sein du Parc Naturel du Haut Jura ;
- en dehors de périmètres de protection de la biodiversité mais à 200 m à l'est et au sud de la zone Natura 2000 « Vallée et côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen » (ZPS n°FR4312012 et ZSC n° FR4301331) à 1 km environ à l'ouest de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Sur les routes » (identifiant n°430020477), et à proximité immédiate de la ZNIEFF de type II « Haute vallée de la Bienne et de ses affluents » (identifiant n°430002208) ;
- sur une parcelle qui, compte tenu de la réalisation d'une étude préalable à la réalisation d'un dossier de déclaration Loi sur l'eau, présente les caractéristiques suivantes :
- un sous-sol karstique possédant une perméabilité suffisante pour infiltrer les eaux pluviales dans le sous-sol naturel ;
 - la présence d'une plateforme remblayée par des matériaux potentiellement pollués ;
 - la présence de bâtiments artisanaux en amont du site pouvant potentiellement générer des ruissellements sur le tènement ;
- concernée, à l'instar de toute la commune des Hauts-de-Bienne, par un classement en sites et sols pollués en raison de la présence d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) (site Agence EDF GDF) ;
- en dehors de zones humides inventoriées ;
- en dehors de tout périmètre de captage d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- des préconisations proposées par l'étude d'assainissement pluvial, notamment :
- l'impossibilité d'infiltrer les eaux pluviales sur la plateforme de remblai, compte tenu de la présence de matériaux potentiellement pollués, impliquant la mise en œuvre d'un ouvrage de rétention étanche, correctement dimensionné et permettant l'évacuation vers la noue d'infiltration du reste de la voirie ; cet

ouvrage de rétention préconisé, n'apparaissant pas clairement dans le formulaire et les plans fournis, serait à considérer ;

- sur le reste du tènement, la réalisation d'une noue creusée jusqu'au rocher pour les eaux recueillies sur la voirie, ainsi que de tranchées d'infiltration remplies de galets ou des noues d'infiltration pour les eaux collectées sur les lots ;

- de la nécessité pour le porteur de projet de s'assurer de l'efficacité de ce système de gestion des eaux pluviales projeté, ces éléments devant en outre être validés par le service instructeur au titre de la loi sur l'eau ;

- des dispositions qui seront prises pour la prévention des risques de pollutions de l'eau et du sol, dans ce contexte karstique, notamment par une gestion adaptée des engins et produits potentiellement polluants (hydrocarbures, etc.) en phase de travaux et par la maîtrise de l'emploi d'intrants en phase d'exploitation ;

- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- la réalisation des travaux en dehors des périodes de sensibilité de la faune et de la flore (notamment période de nidification), les opérations d'abattage ou de défrichage ne pouvant avoir lieu entre le 15 mars et le 31 août inclus ; compte tenu de la proximité de la ZPS « Vallée et côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen » et de la présence de chiroptères (petit rhinolophe, grand rhinolophe, barbastelle, minioptère de Schreibers, murin à oreilles échancrées, grand murin), le passage d'un écologue pour repérer les gîtes et cavités avant abattage, ainsi que des mesures d'effarouchement préalables à l'abattage et des procédures de non-retour semblent nécessaires ; l'ensemble de ces éléments devra être validé par le service instructeur au titre de l'autorisation de défrichage ;

- le respect de l'ensemble des OAP prescrites sur le site, notamment le maintien des cordons boisés ;

- de la nécessité de définir des mesures en phase de travaux pour limiter les nuisances sur les habitations et activités proches, notamment les nuisances sonores, conformément à l'arrêté préfectoral du 13 mars 2012, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Jura ; pour ce qui est des émissions atmosphériques, l'envol des poussières par temps sec pourra être réduit par l'arrosage des voies de circulation ;

- du fait que le projet est situé sur des terrains ne présentant pas d'enjeux environnementaux majeurs ;

- concluant en l'absence d'autres enjeux environnementaux et sanitaires identifiés ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement d'une zone d'activités économiques de onze lots comprenant le défrichage de plusieurs parcelles sur le territoire de la commune des Hauts-de-Bienne (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 19 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr